

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-149

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, 19 décembre 2008,
par M. Emile BLESSIG, député du Bas-Rhin

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 décembre 2008, par M. Emile BLESSIG, député du Bas-Rhin, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de Mme A.B., à l'hôtel de police de Strasbourg, du 5 au 6 février 2008.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure judiciaire diligentée contre Mme A.B. et du registre de fouille sur lequel apparaissent les objets en sa possession au moment de son placement en garde à vue.

La Commission a entendu Mme A.B. et Mme M., sa sœur, ainsi que le lieutenant de police S.G.

> LES FAITS

Dans l'après-midi du 5 février 2008, Mme A.B. s'est rendue au comptoir de sa banque, comme chaque début de mois, pour retirer 300 euros (trois billets de 100 euros) qui couvrent ses dépenses mensuelles. Aux environs de 18h00, elle est allée au supermarché, où elle a utilisé un des billets qu'elle venait de retirer. En contrôlant le billet, la caissière a constaté qu'il était faux.

Mme A.B. a protesté en expliquant que le billet provenait de sa banque, et qu'il était dès lors impossible qu'il soit faux. Devant l'insistance de la caissière, Mme A.B. a présenté un autre billet de cent euros qui a été accepté. Deux personnes de la sécurité ont été appelées et ont emmené Mme A.B. à l'écart. Ils ont appelé le directeur du magasin, qui s'est excusé de la situation, et a indiqué qu'il était obligé d'appeler la police.

Quelque temps plus tard, trois fonctionnaires de police en uniforme sont arrivés et ont pris en charge Mme A.B. Elle n'a pas été menottée à la demande du directeur du magasin, qui leur a expliqué qu'elle était une bonne cliente.

Selon Mme A.B., les policiers lui ont expliqué qu'elle ne devait pas s'inquiéter, et qu'il arrivait régulièrement qu'ils soient appelés pour des personnes ayant payé leurs achats avec des faux billets. Elle les a suivis sans problème et a pris place à bord de leur véhicule pour être conduite à l'hôtel de police de Strasbourg.

Mme A.B. a été placée en garde à vue par le lieutenant S.G. à 19h00. Ses droits lui ont été notifiés : elle a souhaité faire prévenir sa sœur, Mme M. et s'entretenir avec un avocat, mais n'a pas souhaité être examinée par un médecin, car selon ses déclarations spontanées

devant la Commission : « J'avais peur de me retrouver dans un hôpital psychiatrique pour plusieurs jours ». En effet, Mme A.B. était porteuse d'une carte d'invalidité et était suivie par l'hôpital psychiatrique de Brumath.

Mme A.B. décrit ainsi la suite des événements : « Un policier m'a emmenée dans une cave où il y avait beaucoup de bruit, et des gens qui criaient et tapaient. J'ai été conduite dans un local où se trouvait une autre dame policière, qui m'a demandé de me déshabiller en m'expliquant que c'était pour me protéger. Je me suis déshabillée, mais j'ai préféré garder ma culotte car j'avais mes règles. La dame l'a constaté mais a cependant insisté pour que je la retire et que je me penche en avant, ce que j'ai fait pour lui permettre de bien m'examiner. Elle a ensuite découpé les lacets qui permettent de fermer le haut et le bas de mon manteau et me l'a rendu. Mon manteau a été définitivement endommagé. Ensuite, on m'a mise dans un cachot, en face des policiers. Le bruit qui régnait m'a donné envie de crier mais je me suis concentrée pour me retenir, car j'avais très peur d'être tabassée si je criais. Au bout d'un moment, une jeune fille est venue dans mon cachot et j'ai été changée de cellule. Cela s'est produit deux fois pendant la nuit. Je tiens à préciser que je n'ai pas pu dormir de la nuit, à cause du bruit et parce que j'ai été dérangée par les policiers en permanence. J'ai été auditionnée à plusieurs reprises, mais je ne peux vous préciser combien de fois. Les policiers essayaient de me convaincre que j'avais fait exprès de payer mes achats avec un faux billet et que je savais que c'était un faux billet. En réponse à votre question, les policiers qui m'auditionnaient notaient les déclarations et me les relisaient. A chaque fois qu'ils me présentaient un document à signer, je le signais. Une autre fois, on est venu me chercher pour prendre mon ADN et une autre fois pour rencontrer un avocat. Pour répondre à votre question, j'ai eu froid, on ne m'a pas donné de couverture. Pour répondre à votre seconde question, je n'en ai pas demandé.

« Question : Vous a-t-on proposé à manger ou à boire pendant votre garde à vue ?

« Réponse : Pendant la nuit, j'ai demandé à boire. On m'a emmenée dans les toilettes et on m'a proposé de boire à même le robinet du lavabo, sans verre. Je n'ai pas pu boire tellement les toilettes sentaient mauvais. En ce qui concerne la nourriture, on ne m'a donné à manger qu'à une seule reprise, je ne peux vous préciser exactement à quel moment, en dehors du fait que c'était après la fouille de mon domicile. On m'a donné des pâtes et à boire, mais j'ai refusé de me nourrir bien que j'eusse faim, car je commençais à devenir paranoïaque et j'avais peur qu'on m'empoisonne.

« A une reprise j'ai demandé à me rendre aux toilettes. On m'y a amenée et au moment de retourner dans ma cellule, je n'ai pas pu ouvrir la porte des toilettes qui était fermée à clef. J'ai tapé à la porte des toilettes et ai demandé à en sortir. Mais comme mes demandes restaient sans réponse, j'ai fini par me calmer et après un certain temps, peut être une demi-heure, on m'a laissée sortir des toilettes. Pour répondre à votre question, il n'y avait pas de papier hygiénique dans les toilettes, j'ai pu me passer de l'eau sur les mains dans le lavabo mais il n'y avait pas de savon.

« Vers le chemin de l'interrogatoire j'ai vu du sang par terre et sur les murs, et j'ai eu très peur de me faire frapper.

« Vous m'interrogez sur la mention figurant sur le PV de notification de fin de garde à vue, selon laquelle j'ai pu m'alimenter à 20h30. Je conteste cette mention et j'affirme de nouveau qu'on ne m'a proposé à manger qu'une seule fois, le lendemain.

« J'ai été très gênée au moment de la prise de mes empreintes. On m'a prélevé de la salive, et on m'a prise en photo alors que j'étais mal coiffée.

« Au moment où j'ai été emmenée chez moi pour une fouille de mon domicile, j'étais très gênée parce que mes voisins me voyaient entourée de policiers. Pour répondre à votre

question, je ne sais plus s'ils étaient en civil ou en uniforme, mais je me souviens très bien qu'ils étaient armés. Pour répondre à votre question, à aucun moment je n'ai été menottée. J'avais beaucoup de difficulté à marcher car les policiers avaient retiré les lacets de mes chaussures lors de ma fouille. Les trois policiers ont fouillé partout chez moi : mon lit, mes placards, mes papiers. Ils n'ont pas trouvé de billets. Ils ont trouvé des lettres de la banque selon lesquelles je fais souvent des retraits de 300 euros. J'étais présente pendant la fouille et j'ai laissé les policiers faire leur travail. »

En définitive, l'affaire a fait l'objet d'un classement sans suite.

> AVIS

Concernant l'interpellation de Mme A.B. :

Mme A.B. ayant tenté de payer ses achats avec un billet contrefait et la mise en circulation de fausse monnaie étant une infraction délictuelle prévue à l'article 442-2 du Code de procédure pénale, les agents interpellateurs avaient des raisons plausibles de l'interpeller en flagrance.

La Commission constate avec satisfaction que les fonctionnaires de police ont fait preuve de discernement en décidant de ne pas menotter Mme A.B., manifestement inoffensive.

Concernant la mesure de garde à vue :

Concernant le placement en garde à vue :

La Commission observe que cette mesure s'imposait, car il s'agissait pour l'officier de police judiciaire de procéder à l'audition d'un suspect soumis à la coercition.

Il est cependant regrettable que cette audition se soit déroulée le lendemain à 1h10, soit près de sept heures après son interpellation. Une audition réalisée dès l'arrivée de Mme A.B. aurait permis de conclure que Mme A.B. n'avait pas conscience qu'elle était en possession d'un faux billet, qui lui avait été remis vraisemblablement au guichet de sa banque le jour même, et de mettre fin à la mesure de garde à vue. Une plus grande diligence aurait ainsi permis de lui éviter une fouille à nu et un maintien en garde à vue toute une nuit en dépit de son état de santé.

Concernant la fouille à nu :

A l'occasion de sa garde à vue, Mme A.B. a été soumise, dans un local destiné à cet effet et dans des conditions qu'elle décrit comme particulièrement humiliantes, à une fouille à nu, qu'aucun impératif de sécurité ne justifiait : elle a suivi les fonctionnaires de police sans problème jusqu'au commissariat, elle n'a été violente à aucun moment, n'était pas connue des services de police et n'était pas accusée de faits laissant présumer qu'elle était dangereuse ou laissant présumer qu'elle dissimulait des objets dangereux.

Cette fouille à nu de sécurité, réalisée dans un cadre administratif, s'est déroulée dans des conditions ne correspondant pas aux critères dégagés par la Commission (profil pénal et personnalité du suspect, âge, état de santé, conditions de l'interpellation, découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité) et repris depuis dans la note du 9 juin 2008 du directeur général de la police nationale.

Sans se prononcer sur les modalités exactes de cette fouille, qui n'ont pu être vérifiées, la Commission estime que le choix de la pratiquer constitue un manquement à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale.

Concernant l'absence d'examen de compatibilité de l'état de santé avec la mesure :

Le lieutenant S.G. affirme qu'elle n'a pas constaté d'indices laissant présumer que Mme A.B. avait une santé fragile. Il est vraisemblable, au regard des déclarations de cette dernière, qu'elle n'a pas fait part à Mme S.G. de ses problèmes de santé, craignant une hospitalisation d'office.

Pour autant, l'état de santé de Mme A.B. ne pouvait être ignoré des fonctionnaires de police. En effet, celle-ci a indiqué à la Commission : « J'étais munie de ma carte d'invalidité, que les policiers ont découvert au moment de ma fouille. Ils ont également vu que j'avais des médicaments. Ils m'ont demandé si je suivais un traitement, et je leur ai répondu que j'étais suivie à l'hôpital psychiatrique de Brumath. Aucun autre policier ne m'a posé de question sur mon état de santé. En réponse à votre question, je suis un traitement médical pour des problèmes de santé d'ordre psychologique depuis 1994 : je prends des médicaments tous les soirs pour m'endormir. »

On peut notamment lire sur le registre de fouille concernant Mme A.B. : « une carte d'invalidité, 1 boîte d'UPSA, 1 tube d'UPSA, 1 boîte d'Advil, 9 comprimés de Risperdal, 1 boîte de Lysopaïne, 3 boîtes de Quinisedrine, 4 Efferalgan, 9 Maalox, 1 sachet de ... [illisible]. »

Au regard de ces éléments, les fonctionnaires de police qui ont réalisé la fouille auraient dû en avvertir le lieutenant S.G., qui indique que cela n'a pas été fait, afin qu'elle procède à une réquisition d'un médecin qui se serait prononcé sur la compatibilité de l'état de santé de Mme A.B. avec une mesure de garde à vue.

Sans se prononcer sur la responsabilité de l'un ou l'autre des agents qui n'aurait pas transmis ou qui n'aurait pas jugé opportun de réagir en découvrant le contenu du sac de Mme A.B. laissant présumer qu'elle souffre de problèmes de santé, la Commission estime que le fait de la maintenir en garde à vue sans l'avoir fait examiner par un médecin constitue un manquement à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale.

Concernant les actes d'investigation réalisés par les fonctionnaires de police :

La Commission salue la qualité et la rigueur de l'enquête menée par les fonctionnaires de police : audition, vérifications réalisées auprès de spécialistes, perquisition, contact avec la grande surface et avec la banque où s'était rendue Mme A.B.

Elle s'interroge cependant sur une éventuelle disproportion des moyens mis en œuvre et subis par Mme A.B., qui, personne n'en doute, n'avait aucune intention de mettre en circulation des faux billets. Au regard de la spécificité des faits qui lui étaient reprochés et du grand nombre de faux billets en circulation, la Commission souhaite qu'une attention particulière soit portée à l'élément intentionnel de l'infraction avant de se lancer dans des actes coercitifs d'une gravité certaine.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que soient rappelés aux fonctionnaires concernés par cette affaire les termes de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 relative à la

dignité des personnes placées en garde à vue – termes rappelés par une note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 – n’ayant une fois encore pas été respectés.

Par un courrier du 18 novembre 2009, reçu le 7 décembre 2009, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, en réponse à une demande de la Commission, a indiqué que l’ensemble des aspects de la surveillance des personnes gardées à vue ou retenues au sein de l’hôtel de police de Strasbourg avait fait l’objet d’une nouvelle note de service datée du 17 juillet 2009, en application des deux textes susmentionnés.

Au regard des réponses des autorités à ses avis récents, tendant à minimiser la violation de la circulaire précitée du ministre de l’Intérieur au regard des instructions rappelant son contenu, la Commission insiste sur le fait que ladite circulaire s’impose aux fonctionnaires de police depuis le 11 mars 2003, et que les notes précitées n’ont pour finalité que d’en rappeler les termes.

Elle considère que la méconnaissance persistante des instructions précises et répétées adressées aux forces de police, par les plus hautes autorités, en matière de fouilles, en dépit d’innombrables rappels effectués par la CNDS dans ses avis et recommandations publiés, nécessite que des poursuites disciplinaires soient dorénavant engagées à l’encontre des OPJ responsables de la violation de ces instructions, et en l’espèce du lieutenant S.G., habilité OPJ, et que de sévères observations soient formulées à l’encontre de leurs supérieurs hiérarchiques chargés de leur dispenser une formation permanente et de veiller au strict respect des instructions ministérielles applicables par les fonctionnaires OPJ placés sous leur autorité.

Par analogie avec l’article 803 du Code de procédure pénale concernant les menottes, la Commission demande que la pratique des fouilles de sécurité soit encadrée par un texte législatif et contrôlée par l’autorité judiciaire.

La Commission souhaite enfin que l’article 10 du Code de déontologie de la police nationale soit rappelé aux fonctionnaires qui ont décidé de ne pas faire procéder à un examen médical de Mme A.B. malgré une multitude d’indices laissant présumer une santé fragile, ou de ne pas avoir informé l’OPJ du contenu de la fouille pour lui permettre de prendre cette décision.

De plus, s’il apparaît justifié de retirer les lacets de chaussure d’une personne placée en garde à vue, en revanche, à partir du moment où l’intéressée est conduite à l’extérieur du commissariat, ses lacets doivent lui être restitués pour qu’elle puisse marcher normalement. Il conviendrait que ce rappel soit également fait aux policiers concernés.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l’Intérieur, de l’Outre-mer et des Collectivités territoriales

Conformément à l’article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d’appel de Colmar, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

Adopté le 14 décembre 2009.

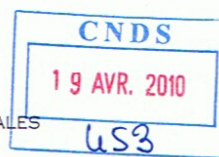
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Directeur du cabinet

N° 10-2626-D

Paris, le 14 AVR. 2010

Réf. : N° RB/AB/Plénière du 14 décembre 2009

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 décembre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de garde à vue de M^{me} A B, les 5 et 6 février 2008 à l'hôtel de police de Strasbourg.

Je rejoins la préoccupation de la Commission quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité respectueuses de la dignité des personnes. La fouille de sécurité ne saurait être systématique et doit être appliquée avec discernement, au cas par cas. Sur ce point, les termes de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et de la note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 sont régulièrement rappelés aux fonctionnaires de police.

Par ailleurs, j'observe que les opérations de la procédure conduite par l'officier de police directeur d'enquête ont été menées sous le contrôle permanent de l'autorité judiciaire.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10-

Paris, le 31 MARS 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire A B

Par courrier du 21 décembre 2009 (N° RB/AB/2008-149), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Emile BLESSIG, député du Bas-Rhin, et qui porte sur les conditions de la garde à vue de M^{me} A B , les 5 et 6 février 2008 à l'hôtel de police de Strasbourg.

Rappel des faits

Le 5 février 2008, M^{me} B fut interpellée alors qu'elle avait utilisé un faux billet de 100 euros pour régler ses courses au supermarché.

Conduite à l'hôtel de police de Strasbourg, elle fut placée en garde à vue pour mise en circulation de fausse monnaie. Elle bénéficia à ce titre des droits inhérents à l'article 63 du code de procédure pénale.

Durant son audition, M^{me} B expliqua avoir utilisé un des trois billets de 100 euros qu'elle venait de retirer au guichet de sa banque mais ne pouvait le justifier, n'ayant pas conservé le reçu.

Une perquisition à son domicile se révéla négative. Les investigations effectuées permirent d'apprendre que le faux billet utilisé par l'intéressée faisait partie d'une série faisant l'objet de plusieurs commissions rogatoires.

A la suite de vérifications auprès de l'agence bancaire qui corroborèrent les assertions de M^{me} B , le procureur de la République donna pour instruction de la remettre en liberté. L'affaire fut classée sans suite.

Analyse des avis et recommandations de la Commission

Durée de la garde à vue

En l'absence de justificatif de retrait au guichet bancaire, la garde à vue de M^{me} B était pleinement justifiée par les nécessités de l'enquête, conformément à l'article 63 du code de procédure pénale. En outre, l'heure tardive de l'interpellation ne permettait aucune vérification immédiate auprès de l'agence bancaire, fermée jusqu'au lendemain matin. En conséquence, le maintien en garde à vue, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, s'imposait afin de permettre les investigations nécessaires.

Fouille à nu

Si les instructions de la note ministérielle du 11 mars 2003, reprises par ma note du 9 juin 2008, ont été respectées lors de l'interpellation et du transport de M^{me} B, qui n'a pas été menottée, on ne peut que déplorer l'usage de la fouille de sécurité à nu, laquelle aurait pu être remplacée par une simple palpation, plus adaptée.

Néanmoins, les dispositions des textes relatifs à la dignité des personnes placées en garde à vue sont régulièrement rappelées, notamment par des notes du 30 juin 2008 et du 16 février 2010 du directeur central de la sécurité publique (DCSP). Ces instructions sont largement diffusées dans tous les services et sont fréquemment rappelées par les directeurs départementaux et les chefs de service de sécurité publique. Localement, une note interne du directeur départemental du Bas-Rhin du 17 juillet 2009 intitulée « *Surveillance des geôles de l'hôtel de police* » reprend les instructions de la circulaire ministérielle de 2003.

Cette dernière diffusion répond à la requête de la Commission, adressée directement au directeur de la sécurité publique du Bas-Rhin (référéncée 924-BN/MW/2008-149 du 30 octobre 2009), sur les mesures prises au commissariat de Strasbourg en application de la note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008. A cet égard, je rappelle que je dois seul être saisi par la Commission de ses demandes de communication de toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Par ailleurs, il est permis de s'interroger sur la sévérité de la Commission, qui réclame ici à l'encontre des policiers des sanctions disciplinaires et mentionne « *une méconnaissance persistante des instructions en matière de fouilles* ». En effet, sur les 59 avis et recommandations concernant la DCSP en 2009, des reproches relatifs à la question de la fouille à nu ont été émis dans 11 cas, parmi lesquels 9 concernaient cependant des mesures conformes aux dispositions de la note ministérielle du 11 mars 2003.

Dans la pratique, au même titre que les cordons, ceintures ou soutiens-gorge, les lacets peuvent être retirés pour des raisons de sécurité lorsque la personne est laissée seule dans une cellule. Ces effets doivent être restitués lorsqu'elle la quitte pour être entendue par un policier, présentée à un magistrat ou remise en liberté. En l'espèce, si les lacets n'ont pas été remis à l'intéressée, il s'agit d'un dysfonctionnement ponctuel. Un rappel des règles sera adressé aux fonctionnaires concernés.

De manière générale, ces règles sont exposées et expliquées dans l'ensemble des formations initiales et continues des policiers de tous les corps.

Examen médical évaluant la compatibilité de l'état de santé avec la garde à vue

Dès le prononcé de la mesure de garde à vue, ni M^{me} B ni sa famille n'ont fait état de problèmes de santé. Au moment de la notification des droits, l'intéressée a d'ailleurs spécifié ne pas souhaiter être examinée par un médecin. Ainsi que l'indique la Commission, suivie pour des troubles psychiatriques, M^{me} B n'a fait aucune mention de son état de santé parce qu'elle redoutait une hospitalisation d'office.

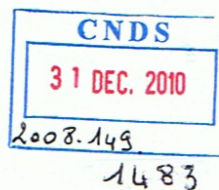
En outre, M^{me} B ne présentait aucun des critères cités dans le guide de bonnes pratiques rédigé en juillet 2009 par le ministère de la justice et relatif à la désignation d'office d'un médecin pour l'examen d'une personne mise en garde à vue.

Dès lors, aucun manquement au code de déontologie ne saurait être imputé aux fonctionnaires de police à cet égard.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

PARQUET GÉNÉRAL

Le Procureur Général

Colmar, le 24/12/2010
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA
COUR D'APPEL DE COLMAR

à

Monsieur le Président de la
Commission Nationale de Déontologie de la
Sécurité
62, Bd de La Tour Maubourg
75007 Paris

Objet : Comportement de Mme G , officier de police judiciaire ; Plainte de Mme
U -B

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé l'avis et les recommandations adoptés le 14 décembre 2009 par
la Commission sur les conditions de la garde à vue à Strasbourg de Mme U -B .

Mon enquête a été retardée par un long congé pour maladie de Mme G , officier
de police judiciaire .

Je vous prie, pour votre information, de bien vouloir trouver ci-joint mon courrier de
ce jour à Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique de Strasbourg .

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jacques BEAUME

COUR D'APPEL
9, avenue Poincaré, 68027 COLMAR CEDEX
Tél : 03.89.20.89.15 - Fax: 03.89.23.72.21

pg.ca-colmar@justice.fr



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

PARQUET GÉNÉRAL

Le Procureur Général

Colmar, le 23/12/2010
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA
COUR D'APPEL DE COLMAR

à

Monsieur
Contrôleur général
Directeur départemental de la Sécurité publique
du Bas-Rhin

 COPIE

Objet : Situation de Mme G , officier de police judiciaire

Réfer : Vos divers rapports sur la recommandation de la CNDS (affaire U -B)

J'ai l'honneur de vous faire part de ma décision sur la suite à apporter à l'encontre de Mme G , officier de police judiciaire, à la suite de la recommandation de la CNDS dans l'affaire U -B .

Je considère, en premier lieu, que le principe de la garde à vue d'une personne soupçonnée de mettre en circulation des faux billets de banque, est en principe légitime et proportionnée à la qualification des faits et aux peines encourues . Pour autant, même si je n'ignore pas les charges de la police judiciaire, il m'apparaît nécessaire de limiter au maximum les "temps morts" qu'induit inévitablement le système du quart, limitation qui relève, d'une part de l'aléa de l'activité des enquêteurs, mais aussi et surtout de l'organisation du service .

S'agissant du défaut de visite de Mme U -B par un médecin, je prends acte du fait que la gardée à vue y a expressément renoncé au moment de la notification de ses droits, et qu'elle a même confirmé avoir volontairement tu sa déficience de santé . Quant à la découverte des médicaments dans sa fouille, il est acquis que Mme G n'en a pas été informée par les policiers de faction aux geôles du Commissariat . De sorte, que le reproche relève là encore d'un dysfonctionnement dans l'organisation du service et dans les consignes de diligence et d'attention qui devaient être données aux policiers gardiens .

S'agissant de la fouille à nu de Mme U -B , il n'est pas douteux qu'elle était totalement injustifiée et injustifiable, contraire à tous les instruments textuels et déontologiques qui s'imposent en l'espèce à la police . Ni la nature des faits (qui ne manifestent aucune atteinte physique potentielle à quiconque), ni la personne de la gardée, qui n'a à aucun moment de son interpellation, ou après son interpellation manifesté de comportement agressif ou dangereux pour quiconque, ni pour les policiers ni pour elle-même, ne justifiait cette pratique dégradante .

A cet égard, il n'est pas douteux qu'en droit, le déroulement de la garde à vue doit se passer sous le contrôle effectif de l'officier de police judiciaire qui l'a prononcée. A ce titre, Mme G ne saurait échapper à sa part de responsabilité.

Pour autant, le contrôle "permanent et visuel" qui incombe à un officier de police judiciaire est sans doute possible dans une toute petite unité de "proximité". Il est décalé dans les très grandes unités comme le Commissariat de police de Strasbourg, où, hors des strictes heures d'audition ou de transport, un gardé à vue est en réalité remis au service des geôles, physiquement éloigné du service enquêteur, donc hors de sa vue et sous la responsabilité concrète et effective du service en charge de la garde, donc hors du contrôle de l'enquêteur. En l'espèce, il est acquis que Mme G, après la conduite de "sa" gardée à vue aux geôles, n'a été ni consultée ni informée de la décision des gardiens de pratiquer la fouille à nu de Mme U - B. C'est pourquoi, il s'agit bien d'un dysfonctionnement global du service de police, qui résulte,

- d'abord, d'un manque de coordination entre le service des geôles et l'officier de police judiciaire juridiquement responsable des conditions de retenue de "son" gardé à vue, s'estimant à tort "dessaisi" de sa responsabilité sur le gardé à vue dès qu'il est remis au service de garde,
- ensuite d'un comportement inadéquat, qui peut provenir d'un manque d'encadrement, d'une insuffisante formation voire d'habitudes déplorables, des personnels affectés aux geôles.

Pour toutes ces raisons, je n'envisage pas d'exercer une suite disciplinaire à l'encontre de Mme G, au demeurant excellent officier de police judiciaire.

Je vous prie cependant de lui rappeler personnellement et officiellement (en m'adressant copie de cette notification) et plus généralement de le rappeler à tous les officiers de police judiciaire, que la remise de "leur" gardé à vue au service des geôles ne les dessaisit pas de leur obligation permanente de contrôle, et qu'il leur appartient de donner des instructions individualisées aux gardiens sur le comportement à adopter ou les précautions à prendre à l'égard de la personne, ainsi que des instructions tendant à ce qu'ils soient sans aucun délai avisés de toute initiative particulière ou de tout incident affectant le gardé à vue (santé, violence, réclamation, visite, mesure de contention...), l'officier de police judiciaire étant responsable juridique de la suite à y donner. Je vous prie également de faire connaître à Mme G que je verse à son dossier d'officier de police judiciaire le rapport de la CNDS et le présent courrier.

Sur le comportement des personnels de garde, trop peu attentifs aux besoins vitaux des personnes (toilettes, verre d'eau...) qui, n'étant pas officiers de police judiciaire, ne relèvent pas proprement de ma compétence, je prends acte que tous les rappels aux textes et instruments légaux et déontologiques ont été faits, et consignés dans de nouvelles instructions écrites et publiées.

J'adresse cependant copie du présent courrier au procureur de la République de Strasbourg, chargé du contrôle de la garde à vue dans son ressort, en lui demandant,

- d'une part, lors des réunions de police judiciaire, de rappeler la nécessaire responsabilité des officiers de police judiciaire sur les gardés à vue qu'ils retiennent et des diligences qui leur incombent pour s'assurer que le traitement qu'ils subissent a pour unique fonction de faciliter l'enquête à l'exclusion de tout autre comportement dégradant, même hors de leur vue,

d'autre part, de s'assurer du respect de vos nouvelles directives, à l'occasion de la visite légale annuelle des lieux de garde à vue .

Outre la notification susvisée à Mme G , je vous prie de bien vouloir m'accuser réception du présent courrier .

J'adresse copie du présent courrier à la CNDS qui m'a saisi .

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jacques BEAUME

COUR D'APPEL
9, avenue Poincaré, 68027 COLMAR CEDEX
Tél : 03.89.20.89.15 -Fax: 03.89.23.72.21